

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-140 du 30 août 2016
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Macquarie du
groupe Pisto**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 juillet 2016, relatif à l'acquisition du groupe Pisto par la société Macquarie, formalisée par une convention d'achat de titre en date du 29 juin 2016 et un contrat de cession d'actions en date du 30 juin 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Macquarie du contrôle exclusif du groupe Pisto qui est actif dans le secteur des hydrocarbures en France. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-135 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence